

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

Adhésion de l'Agglomération du Pays d'Issoire au Groupement d'Intérêt Public

Entre,

le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**,
Groupement d'Intérêt Public, situé Campus des Cézeaux – Bât du CRRRI - 7 avenue Blaise Pascal – CS
60026 - 63178 AUBIERE, représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommé « CRAIG »,

L'Agglo Pays d'Issoire, 7 ter boulevard André Malraux – 63504 ISSOIRE Cedex, représentée
par Monsieur Jean-Paul BACQUET, son Président,

Ci-après dénommée « Agglomération du Pays d'Issoire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En Auvergne, pour faire face à la difficulté d'accès à l'information géographique pour des raisons techniques, financières, de méconnaissance de son existence, l'Etat et la Région ont décidé en 2007 la création du « Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique » (CRAIG). Cette action a été inscrite au CPER 2007 2013. Le 12 avril 2011, le CRAIG a évolué en structure autonome, devenant le premier Groupement d'Intérêt Public (GIP) dédié exclusivement à l'information géographique.

Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. A ce titre :

- en lien avec l'IGN, il coordonne la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de références support à la mise en œuvre efficiente des politiques publiques à l'échelle de la région conformément à l'article L. 4211-1 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; dans ce cadre, il assure la fourniture de services pour tous les acteurs publics de la région permettant un accès facilité aux données ;
- il apporte un appui permanent aux territoires en leur proposant un accès privilégié aux données « socles » (Fichiers fonciers, cadastre, orthophotoplans ...) un support technique, des sessions de formations et d'information ;
- lorsqu'il se voit attribuer le rôle d'autorité publique locale compétente par les exploitants de réseaux enterrés, il assure pour ses partenaires l'élaboration et le maintien d'un fond de plan très grande échelle en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ;

- en articulation avec l'Etat, il contribue à la mise en conformité des données par rapport aux règlements en vigueur issues de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;

Le CRAIG peut, en outre, assurer toute mission complémentaire se rattachant à l'objet social du CRAIG après accord de l'Assemblée Générale.

Après dix ans d'activités, le GIP est aujourd'hui reconnu comme un service d'appui aux politiques publiques. Il est devenu :

- un fournisseur de services pour tous les acteurs publics de la région, garant de l'équité territoriale ;
- un support indispensable à une mise en œuvre efficiente des politiques publiques dans le domaine de l'aménagement, de la gestion des risques, des transports, du tourisme, de la Recherche, ... ;
- un moyen efficace pour optimiser et réduire la dépense publique en matière d'acquisitions de données (Coproductio n de données avec l'IGN, la DGFIP, les exploitants de réseaux...) ;
- un outil contribuant à la sécurité des travaux à proximité des réseaux enterrés (Gestion d'un référentiel très grande échelle pour les gestionnaires de réseaux (SDE, Enedis, gestionnaires de réseaux humides, ...)) ;
- un levier performant au service de l'innovation ouverte et de l'e-administration (open-data, favoriser l'accès à l'information géographique à tous) ;
- un outil pertinent pour le suivi du déploiement du Très Haut Débit.

Suite à l'union de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes, il a été décidé le 19 juin 2017 d'élargir le périmètre géographique du CRAIG à la nouvelle région permettant ainsi aux acteurs rhônalpins de bénéficier également des services du groupement et de devenir le cas échéant membre du GIP.

Ce changement se traduit notamment par l'adoption d'un nouveau nom pour le CRAIG qui devient le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (l'acronyme restant inchangé). Sur le plan juridique, la convention constitutive du CRAIG est appelée à être modifiée pour prendre en compte ces modifications. La version modifiée est annexée à la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Agglomération du Pays d'Issoire adhère au groupement d'intérêt public « Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique » et accepte les termes de sa convention constitutive annexée à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation

Conformément aux articles 7 et 8 de la convention constitutive du CRAIG les modalités de participation financière de l'Agglomération du Pays d'Issoire au groupement d'intérêt public CRAIG, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 sont les suivantes :

Le montant de la participation des collectivités au GIP est établi au prorata du nombre d'habitants de la collectivité concernée sur la base de 0,20 cts d'euros / habitant. Le montant total pour une collectivité étant par ailleurs plafonné à 21 000 euros.

Pour le nombre d'habitants le calcul s'appuie sur les données des populations légales de l'INSEE. En 2017, la population de l'Agglomération du Pays d'Issoire s'élève à 55 792 habitants.

Après calcul, le montant de la participation de l'Agglomération du Pays d'Issoires élève à hauteur de 11 158 € / an.

Article 3 – Modalités de paiement

Les sommes seront versées à l'ordre de l'agent comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F		

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE

Article 4 – Instance de pilotage

En participant au fonctionnement du CRAIG, l'Agglomération du Pays d'Issoire devient membre du GIP et pourra siéger dans les différentes instances de pilotage du GIP et contribuer ainsi aux différents choix stratégiques du groupement. Dans cette optique, l'Agglomération du Pays d'Issoire devra désigner un représentant élu (et un suppléant) qui représentera l'Agglomération du Pays d'Issoire au sein du groupement.

Article 5 – Apport du CRAIG

En contribuant au CRAIG, l'Agglomération du Pays d'Issoire accède à l'ensemble de l'offre de services du groupement, notamment :

- un accès illimité aux données IGN* (*RGE sous certaines conditions)
- un accès aux données moyennes échelles (PVA 25 cm)
- un accès aux données très grande échelles lorsqu'elles existent (PVA 5 cm – PCRS)
- un accès à l'information cadastrale (PCI + Fichiers fonciers)
- un accès au module de consultation du cadastre
- un accès aux formations et support utilisateurs
- un accès pour publier ses données conformément à la Directive INSPIRE
- ...

En adhérant au CRAIG, les communes membres de l'Agglomération du Pays d'Issoire pourront accéder à la même offre de services sans contrepartie financière.

Article 6 – justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu financier ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période trois ans. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 8 – Modification du présent avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la seconde se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 10 – Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Aubière, en trois exemplaires originaux.

Le

Pour le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes
de l'Information Géographique

P/O Le Président du CRAIG et par délégation,
Juliette JARRY, Vice-Présidente du Conseil
régional Auvergne-Rhône-Alpes

Pour l'Agglo du Pays d'Issoire

Le Président
Jean-Paul BACQUET

Annexe

- 1- Projet de convention constitutive modifiée

Convention type